



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du *21 novembre 2022* N° 36-2022-11-21-00004

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 411-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0019 du 27 octobre 2014 portant fixation de la nature et de la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole est modifié comme suit :

« 1- le seuil de 4,8 ha est fixé pour les terres labourables et prairies pour les communes de :

Ambrault, Argy, Bommiers, Bouges-le-Chateau, Bretagne, Brion, Brives, Châteauroux, Chezelles, Choudray, Coings, Condé, Déols , Diors, Diou, Etrechet, Fontenay, Francillon, Giroux, Guilly, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Orthemale, La Chapelle-Saint-Laurian, Le Poinçonnet, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Lucay-le-libre, Maron, Ménéteréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Migny, Montierchaume, Moulins-sur-Céphon, Neuvy-Pailloux, Nihérne, Orville, Paudy, Reboursin, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Saint-Florentin , Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Lactencin, Saint- Maur, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Pierre-de-Lamps, Saint-Valentin, Sainte-Fauste, Sainte-Lizaigne, Ségry, Sougé, Thizay, Vatan, Villedieu-sur-Indre, Villers-les-Ormes, Villegongis, Vineuil, Vouillon.

Pour les autres communes du département, le seuil applicable pour les terres labourables et prairies est de 2,5ha. »

Les autres alinéas restent inchangés et demeurent applicables. »

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .



Stéphane BREDIN

